



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 460**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société Kuhn Audureau,**  
**pour les installations qu'elle exploite à La Copechagnière**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-43-22 ;

**VU** l'arrêté n°05-DRCLE/1-494 du 19 septembre 2005 autorisant les installations exploitées par la société Kuhn Audureau, sur le territoire de la commune de La Copechagnière ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2016, actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4725-2 ;

**VU** le courrier du 19 janvier 2021, actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-8 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2021 ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils mentionné à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, mais que l'émission annuelle cible à atteindre n'a pas été fixée, et qu'il est donc nécessaire de la fixer par arrêté complémentaire ;

**Considérant** que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, il n'est pas nécessaire de dissocier les émissions canalisées et les émissions diffuses, et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à des campagnes annuelles de mesures des émissions canalisées, hormis en cas d'utilisation de COV à risques particuliers ;

**Considérant** que la transmission d'une synthèse trimestrielle des déchets dangereux évacués n'est plus jugée nécessaire, compte tenu des autres obligations de suivi des déchets produits désormais imposées à l'exploitant ;

**Considérant** que l'article L.512-7-5 du code de l'environnement permet d'imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des prescriptions complémentaires ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observations de l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

### Arrête

#### Article 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	17 400 l	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	175 kg/j	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	201 kg/j	E

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	20 t/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	639 kW	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	105 kW	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,3 t	D

## Article 2

Il est inséré, au sein de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé, un article 5.3.1 rédigé comme suit :

*« Les valeurs limites en concentration de COV définies à l'article 5.3 ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, tel que prévu par l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

*Dans ce cas, l'exploitant est tenu de respecter une émission annuelle cible (EAC), calculée comme suit :*

- EAC = 0,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes ;*
- EAC = 0,375 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.*

*Toutefois, les substances visées aux points b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites en concentration. »*

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant met en place et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties annuelles de solvants de chaque installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant ces entrées et sorties de solvants et permettant, le cas échéant, de déterminer l'émission annuelle cible (consommation de solvants, quantité d'extraits secs utilisés, quantité de solvants évacués en tant que déchets, etc.).*

*Une campagne de mesures des rejets de COV est réalisée, annuellement, pour chacun des points de rejets canalisés, selon les normes en vigueur. Cette surveillance n'est pas imposée en cas de mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions de COV prévu à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Toutefois, en cas d'utilisation de substances mentionnées aux points b ou c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998, une surveillance annuelle des émissions canalisées doit être réalisée, même en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions. »*

### **Article 4**

L'article 6.5 de l'arrêté du 19 septembre 2005 est abrogé.

### **Article 5. Dispositions administratives**

#### **Article 5.1. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Copechagnière pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Copechagnière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 5.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIL. 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 460  
fixant des prescriptions complémentaires à la société Kuhn Audureau,  
pour les installations qu'elle exploite à La Copechagnière  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

